

Feuille d'audience et de jugementNous soussignés DE MAN.J.siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile dix huitième jour du mois de février 1960en cause du nommé UBARIKORO, fils de Shabun, et de Gatombanyi, originaire de Gatoke, chefferie Kanaga, territoire Lidenzi, etrésidant à Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, rubutu des Tabasinprévenu d'avoir à 1) séjourné plus de 3 jours dans la cité indigène de Ruhenge-xxxx ri sans être muni d'un permis de résidence OLRU n° 78 du 17/2/1926

commis

art. 1 et 102) Avoir été trouvé à Ruhengeri le 18 février 1960 sansêtre muni de ses papiers d'identité ORU n° 221/122 du 21mai 1958

Nous avons été assistés de

Ruhengeri



9189

L'..... prévenu..... présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de qui nous a déclaré3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?R.- Oui.-Q.- Avez-vous un permis de résidence ,?R.- Non.Q.- Avez-vous un livret d'identité?R.- Non.Q.- Pourquoi n'avez-vous pas un livret?R.- J'ai eu un, mais je l'ai égaré de puis longtemps

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il

Le système de défense consiste à dire que
veut se mettre en règle sans autre délai.

il a perdu ses papiers d'identité depuis longtemps et qu'il achètera
un autre livret chez son s/chef.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à
sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les
cités indigènes pour y maintenir l'ordre public.
- Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvement de personnes dans les
cités indigènes.
- Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10
- Vu le RRR du 15 juillet 1932
- Vu l'ORU 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de
1) séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans
permis de résidence à 7 jours de SPP et une amende de 200.-frs
2) Avoir été trouvé non muni de ses pièces d'identité à 7 jours
de SPP et une amende de 200.-frs.

Le renvoyons des poursuites du chef de
Soit au total à quatorze jours de servitude pénale principale, à une amende
de quatre cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai
de sept jours, à 14 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement
de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri
le dix huitième jour du mois de février 1960.

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

8

Audience

13

Jugement

Total : 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le vingt huitième jour du mois de février

Le soussigné, gardien de la prison de

Dun burger

déclare que le nommé

Uzari joro

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N°

787/60

Date d'incarcération

18.2.60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S.P.P.

3.3.60

fin de S. P. S.

17.3.60

fin de C. P. C.

19.3.60

